



Séminaire organisé par la Cour suprême d'Irlande et l'ACA-Europe

Comment nos juridictions décident : Le processus de prise de décision des Cours administratives suprêmes

Dublin, 25 – 26 mars 2019

Réponses au questionnaire: France



Séminaire cofinancé par le programme « Justice » de l'Union Européenne

Séminaire de l'ACA
Comment nos juridictions décident : Le processus de prise de décision
des Cours Administratives Suprêmes
Dublin, 25-26 mars 2019

Cour suprême d'Irlande

Questionnaire

I. Introduction

1.1 Le séminaire portera sur le processus adopté par nos Cours Administratives Suprêmes nationales pour prendre leurs décisions. Chaque Cour applique ses propres règles officielles, qu'elles résultent du droit matériel ou de son règlement interne ou ses procédures officielles. En outre, chaque ordre juridique est marqué par sa propre culture et ses propres traditions, qui éclairent la manière dont le processus de prise de décision évolue.

1.2 Le présent questionnaire et le séminaire qui suivra ont pour objet de nous permettre de mieux comprendre les similitudes et les divergences qui existent entre les processus de prise de décision des différentes Cours Administratives Suprêmes. Nous espérons en retirer des informations utiles à des fins de comparaison. Nous espérons également que ces informations permettront à chaque Cour Administrative Suprême de mieux comprendre le processus par lequel les Cours des autres États membres de l'UE sont parvenues à leurs décisions.

1.3 Le séminaire qui se tiendra à Dublin les 25 et 26 mars 2019 et pour lequel ce questionnaire préparatoire est diffusé, est considéré comme un séminaire connexe à celui qui sera organisé par nos collaborateurs allemands en marge de l'Assemblée Générale qui se tiendra du 12 au 14 mai 2019 à Berlin. Bien que les questions soulevées se recoupent inévitablement à certains égards, il est prévu que le séminaire de Dublin soit axé sur le processus de prise de décision de la Cour, tandis que le séminaire de Berlin sera axé sur l'accès à la Cour Suprême et ses fonctions, y compris, par exemple, la question de savoir si le droit administratif procédural prévoit des « filtres ».

1.4 En outre, bien que ce projet soit indépendant de celui d'analyse transversale de l'ACA-Europe sur « La Qualité des Arrêts », il existe un lien inévitable entre certains éléments du questionnaire établi pour ce projet et certains aspects du présent questionnaire.

1.5 Veuillez noter que pour répondre aux questions de ce questionnaire, il n'est pas nécessaire (à l'exception des questions statistiques concernant le nombre d'affaires dans la Partie C) de prendre en compte les procédures ayant abouti au prononcé de décisions provisoires.

1.6 Par ailleurs, si votre institution assume des fonctions législatives, par exemple en donnant des avis sur des projets de loi, et juge des affaires portées en justice, il n'est pas nécessaire d'inclure les informations relatives aux fonctions législatives dans les réponses aux questions ci-dessous.

II. Questions

A. Questions générales concernant votre Cour Administrative Suprême/Conseil d'État

1. Quel est le titre officiel de votre Cour Administrative Suprême/Conseil d'État (« institution ») ? Veuillez indiquer le nom de votre institution dans votre langue nationale et sa traduction en anglais si possible.

Conseil d'État / Council of State

2. Quel pays/territoire votre institution sert-elle ?

La France

3. Où votre institution est-elle basée (c'est-à-dire son siège) ?

1, place du Palais-Royal

75001 Paris

4. Veuillez donner un lien vers le site internet de votre institution (le cas échéant), avec un lien vers les versions ou pages en anglais ou en français du site internet, le cas échéant.

Français : <http://www.conseil-etat.fr/>

Anglais : <http://english.conseil-etat.fr/>

B. La structure de votre Cour Administrative Suprême/Conseil d'État

5. Veuillez décrire brièvement :

(a) Les principales fonctions de votre institution (par ex. tribunal de première instance et de dernière instance, cour de cassation ou cour d'appel) ;

A titre principal :

> *Juge de cassation* des décisions des juridictions administratives (tribunaux administratifs, cours administratives d'appel). Lorsque le Conseil d'État reconnaît à

un organisme le caractère de juridiction administrative, il en déduit la possibilité d'un pourvoi en cassation (tel est le cas, par exemple, du Conseil supérieur de la magistrature lorsqu'il statue en matière disciplinaire : CE, 7 février 1969, *Sieur l'Étang*).

A titre secondaire :

> *En premier ressort* du contentieux administratif : recours contre les ordonnances du président de la République, décrets, actes réglementaires des ministres, décisions émanant de certaines autorités de contrôle et de régulation.

> *En appel* : litiges relatifs aux élections municipales et départementales et ordonnances des juges des référés des tribunaux administratifs (OJRTA) rendues en matière de référé-liberté.

> *Conseiller* : le Conseil d'État est consulté sur des projets de texte (actes réglementaires, projets de loi, projets de révision constitutionnelle) à des fins de clarté et de qualité du droit, ainsi que de conformité aux normes supérieures. Son avis est obligatoire sur certains projets de décrets (lorsque la loi le prévoit, où dans le cadre de l'article 37 de la Constitution, i.e. lorsqu'une disposition législative intervient dans le domaine réglementaire) ou facultatif. La révision constitutionnelle de 2008 donne au Parlement la possibilité de consulter le Conseil d'État sur des propositions de loi.

> *Les études*. Le Conseil d'État peut également réaliser, à la demande du gouvernement ou de sa propre initiative, des études sur des sujets d'intérêt général.

(b) La nature de votre institution (par ex. Cour Administrative Suprême ou Cour Suprême compétente dans d'autres domaines du droit) ; et

Le Conseil d'État est à la fois cour administrative suprême et conseiller juridique du Gouvernement

(c) La place qu'elle occupe dans la structure judiciaire globale de votre pays/territoire.

La justice en France se divise en deux ordres : judiciaire et administratif. Le Conseil d'État est la Cour suprême de la justice administrative française.

C. Nombre d'affaires

6. Combien de juges¹ travaillent pour votre institution ?

Le Conseil d'État est composé d'environ 300 membres, dont 200 sont en fonction au sein de l'institution. Au total en 2017, 147 membres étaient affectés à la section du contentieux du Conseil d'État (**118 équivalents temps plein**), le reste étant affecté dans les sections consultatives.

7. Combien d'affaires² sont portées devant votre institution chaque année en moyenne ?

En 2017, la section du contentieux a enregistré 9864 affaires, ce qui est légèrement au-dessus de la moyenne des cinq dernières années (environ 9500 par an).

8. Combien d'affaires votre institution traite-t-elle³ chaque année en moyenne ?

En 2017, la section du contentieux a jugé près de 10139 affaires, ce qui est légèrement au-dessus de la moyenne (environ 9600 par an).

¹ Veuillez inclure uniquement le nombre de juges et non le nombre d'Avocats Généraux (qui fera l'objet de la question 11) ou le nombre d'auxiliaires de justice/commis judiciaires/juristes scientifiques (qui fera l'objet de la question 13).

² Dans cette question, le terme « affaires » renvoie au nombre moyen de nouvelles affaires soumises chaque année, qu'elles soient contentieuses (dans lesquelles le(s) juge(s) statue(nt) sur un litige) ou non contentieuses (lorsqu'une affaire ne portant pas sur un litige est portée devant la Cour Administrative Suprême) et dans toutes les catégories d'affaires si votre Cour Administrative Suprême ne traite pas uniquement des affaires relevant du droit administratif (par exemple, droit civil et commercial, droit pénal, etc.). Il s'agit à la fois des affaires dans lesquelles l'institution rend sa décision par écrit et dans le cadre d'une audience. Ce terme inclut les demandes soumises à une Cour Administrative Suprême avant la mise en œuvre de toute procédure de filtrage, si un tel mécanisme existe.

³ Veuillez indiquer le nombre moyen d'affaires clôturées dans votre Cour Administrative Suprême chaque année, que ce soit par un arrêt ou toute autre décision mettant un terme à la procédure, que ce soit par écrit ou dans le cadre d'une audience.

D. Organisation interne de la Cour Administrative Suprême

9. Votre institution est-elle composée de chambres/divisions ?

Oui.

10. Si oui, veuillez donner les précisions suivantes :

a. Combien de chambres/divisions ?

La section du contentieux du Conseil d'État est subdivisée en dix chambres (anciennement appelées sous-sections).

b. Combien de juges exercent dans chaque chambre/division ?

Chaque chambre comprend une quinzaine de juges (le président de chambre, deux assesseurs, environ une dizaine de juges-rapporteurs et deux rapporteurs publics).

c. La nature des domaines spécifiques de spécialisation de votre Cour Administrative Suprême par chambre ou autre (le cas échéant) (par ex. division commerciale, division environnementale, etc.).

- **1ère chambre** : aide sociale, sécurité sociale, ouverture d'officines pharmaceutiques, établissements publics et privés d'hospitalisation, droit de préemption,
- **2e chambre** : postes et télécommunications, sports, transports, extradition, expulsions,
- **3e chambre** : produits agricoles, pêche, collectivités territoriales de métropole, contrôle des concentrations, enseignement privé, urbanisme commercial, contentieux fiscal,
- **4e chambre** : enseignement public, recherche, médecins, chirurgiens-dentistes, vétérinaires, sages-femmes, urbanisme commercial, salariés protégés, plans de sauvegarde de l'emploi, inspection du travail, médecine du travail,
- **5e chambre** : logement, radio et télévision, foncier rural, police, responsabilité hospitalière, pharmaciens, fonctionnaires de police,

- **6e chambre** : comptabilité publique, chasse, environnement, juridictions et magistrats judiciaires, détenus, urbanisme, Autorité des marchés financiers,
- **7e chambre** : armées et militaires, décorations, établissements publics, marchés et contrats, chambres d'agriculture,
- **8e chambre** : domaine, voirie, recours pour excès de pouvoir en premier ressort en matière fiscale,
- **9e chambre** : tarification des services publics, Autorité de contrôle prudentiel, contentieux fiscal,
- **10e chambre** : culture, libertés publiques, collectivités d'outre-mer, réfugiés, rapatriés, contentieux fiscal.

Plusieurs matières (élections politiques, fonctionnaires et agents publics...) sont communes aux dix chambres

d. Les juges changent-ils de chambres/divisions ? Si oui, comment ce transfert est-il déterminé ?

Au cours de leur carrière au Conseil d'État, les membres affectés à la section du contentieux peuvent changer :

- de chambre (au sein de la section du contentieux)
- de section (au sein du Conseil d'État, e.g. de la section du contentieux vers une section administrative)

Les changements d'affectations se font à la demande des membres et en fonction de leur avancement. Ils sont décidés par arrêté du vice président du Conseil d'État, pris sur avis du bureau.

e. Un juge peut-il être affecté à plusieurs chambres simultanément ?

Un juge ne peut être affecté simultanément à deux chambres de la section du contentieux. Mais il peut être affecté à une chambre de la section du contentieux et occuper simultanément des fonctions au sein d'une section administrative.

f. Existe-t-il plusieurs niveaux de chambres différents, par exemple une « chambre ordinaire » et une Chambre de contrôle constitutionnel ?

Non. Les dix chambres de la section du contentieux ont une autorité identique.

g. Combien de juges sont généralement affectés pour examiner et juger une affaire moyenne ?

Les affaires sont jugées soit par un juge unique, soit par une *chambre jugeant seule* (trois membres), soit par deux *chambres réunies* (neuf membres), soit, de façon plus solennelle, par la *section du contentieux* (quinze membres) ou par *l'assemblée du contentieux* (dix-sept membres). Outre que ces distinctions ont une importance technique, l'autorité « morale » des décisions n'est pas la même : les arrêts rendus par des formations de jugement solennelles ayant une autorité supérieure, même si toutes les décisions juridictionnelles imposent de manière égale l'autorité de la chose jugée. Leur « autorité jurisprudentielle » est plus importante (R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, Montchrestien, 10e éd. 2002, n° 74. – V. aussi, B. Genevois, *Sur la hiérarchie des décisions du Conseil d'État statuant au contentieux*. Mél. Chapus : Montchrestien, 1992, p. 245)⁴.

h. Le nombre de juges affectés pour statuer sur les affaires varie-t-il ? Si oui :

(i) Sur la base de quel(le)s règles ou facteurs ?

(ii) Qui décide du nombre de juges qui sont affectés pour examiner et juger une affaire en particulier ?

i. Existe-t-il une procédure permettant de renvoyer certaines affaires à une grande chambre ou à une formation plénière ? Si oui, comment la décision est-elle prise et combien de juges décident ?

Les questions h) et i) appellent une réponse commune. Le choix de la formation de jugement est important. Il est fonction de la difficulté de l'affaire. Il peut traduire la volonté de faire juger une question importante et de fixer la jurisprudence.

L'article R. 122-17 du Code de justice administrative (CJA) donne la liste des personnes ou formations qui peuvent demander le renvoi d'une affaire à la section du contentieux ou à l'assemblée. Il s'agit du vice-président, du président de la section du

⁴ Voir LexisNexis, JurisClasseur « Justice administrative », fasc. 13.

contentieux, du président de la formation de jugement devant laquelle est venue l'affaire, de la chambre, des chambres réunies et du rapporteur public. L'inscription au rôle de l'une de ces formations de jugement est alors de droit. En général, il n'y a pas de demande formelle et les deux cas les plus fréquents (pour ne pas dire les seuls) sont le renvoi à une formation supérieure après passage en chambres réunies ou l'inscription directe par le président de la formation de jugement. Dans les faits, la décision de renvoi est le plus souvent prise collégalement ou par le seul président de la formation de jugement. Dans un cas comme dans l'autre, la question est évoquée collégalement avec le président de la section du contentieux et les autres présidents adjoints lors de la réunion hebdomadaire qu'ils tiennent ensemble, communément appelée la « **troïka** »

Plusieurs autres situations peuvent se présenter :

- Lors de la séance d'instruction, la difficulté ou l'intérêt particulier d'une affaire peut apparaître immédiatement. La chambre décide alors de la faire juger directement par la section ou l'assemblée. Elle le fait évidemment en accord avec le rapporteur public.
- La chambre et son rapporteur public peuvent préférer faire passer une affaire une première fois en chambres réunies afin de tester une solution ou de faire apparaître une difficulté qui pourra motiver un renvoi.

j. Les juges se voient-ils confier d'autres rôles spécifiques (par ex., rapporteur, chargé de dossier, autres responsabilités spécifiques, etc.) au titre d'une affaire en particulier ?

Si oui, veuillez préciser les autres rôles et expliquer la manière dont ils sont attribués.

Nous n'avons pas compris si la question concerne les différentes fonctions qu'un juge peut exercer simultanément ou qu'il peut exercer à différents moments de sa carrière. Dans la première hypothèse, la réponse est courte et négative : un juge n'exerce qu'une fonction à la fois (rapporteur, rapporteur public, réviseur). Dans la seconde hypothèse, la réponse est logue et positive :

En début de carrière, le juge occupe les fonctions de rapporteur, chargé d'étudier l'affaire et de présenter un projet de décision.

Une fois nommé conseiller d'État, le juge peut occuper les fonctions de réviseur. La tâche du réviseur consiste à reprendre l'examen du dossier à partir du

travail fait par le rapporteur et à se faire lui-même une opinion qui peut soit confirmer le projet du rapporteur, soit en infirmer tout ou partie. L'examen du réviseur se traduit donc, le cas échéant, par des propositions de modifications de pure forme du projet de décision du rapporteur ou par une proposition de projet différente qui peut exprimer une solution contraire ou une solution différemment fondée. Lorsque le dossier paraît au réviseur mériter une discussion approfondie, celui-ci fait l'objet d'un examen en séance d'instruction.

Il peut également être nommé président d'une des dix chambres de la section du contentieux.

k. Quelle est l'importance du rôle du Président de la Cour pour déterminer :

(i) l'affectation des affaires aux chambres ou formations de juges ;

Le vice-président du Conseil d'État n'a quasiment aucun pouvoir en matière juridictionnelle sinon celui de présider l'assemblée du contentieux (dix-sept juges) qui se réunit trois ou quatre fois par an. Dans cette hypothèse – et dans cette hypothèse seulement, il décide de l'inscription d'une affaire à l'assemblée du contentieux.

(ii) le nombre de juges affectés pour examiner et juger une affaire en particulier ;

Aucun rôle.

(iii) l'attribution de certains rôles supplémentaires aux juges (voir (f) ci-dessus) ;

Aucun rôle.

(iv) tous autres éléments que vous jugez pertinents dans ce contexte. Par exemple, existe-t-il d'autres formations spéciales, Assemblées Générales ou formations de juges auxquelles des affaires sont attribuées.

Sans objet

11. La fonction d'Avocat Général existe-t-elle dans votre système judiciaire ? Si oui, veuillez indiquer :

(i) le nombre d'Avocats Généraux ou de membres exerçant des fonctions équivalentes dans votre institution ;

(ii) le rôle de l'Avocat Général au sein de votre institution ; et

(iii) la mesure dans laquelle l'Avocat Général participe aux procédures devant votre institution.

Il n'existe pas d'avocat général au Conseil d'Etat ou dans la juridiction administrative française.

Il existe un **rapporteur public** dont le rôle et le statut doivent être distingués de ceux d'un avocat général tel qu'il existe à la Cour de cassation française ou à la CJUE.

La fonction de rapporteur public constitue une institution *sui generis*, propre aux juridictions administratives françaises. Il n'est pas juge, puisqu'il ne vote pas ; mais il n'est pas non plus une partie au procès et ne représente aucun intérêt. La plus juste définition de sa mission est donnée par la décision *Gervaise* du 10 juillet 1957 : il a « pour mission d'exposer au Conseil les questions que présente à juger chaque recours contentieux et de faire connaître, en formulant en toute indépendance ses conclusions, son appréciation, qui doit être impartiale, sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables, ainsi que son opinion sur les solution qu'appelle, selon sa conscience, le litige soumis à la juridiction à laquelle il appartient ». Sa fonction aujourd'hui est codifiée à l'article L. 7 CJA.

Le rapporteur public étudie le dossier et présente ses conclusions lors de l'audience. Celles-ci ne lient pas les juges. Il participe, par ses conclusions, à la transparence de l'instruction et à l'élaboration de la décision. Parce qu'il fait connaître publiquement l'état de la jurisprudence et l'évolution prévisible, ou tout du moins souhaitable de celle-ci, il favorise l'accès au droit et nourrit la réflexion générale. Il éclaire les membres de la formation de jugement sur les enjeux du litige et sur la solution qui lui paraît opportune.

Il y a deux rapporteurs publics par chambre soit un total de vingt rapporteurs publics dans la section du contentieux.

E. Assistance de recherche et administrative

Les réponses données aux questions ci-dessous se focaliseront sur les activités de recherche juridique et excluront les fonctions support de secrétariat et d'assistance administrative.

12. De quel niveau d'assistance de recherche et/ou administrative votre institution bénéficie-t-elle ?

Le Conseil d'État est composé d'un nombre important de juges. Avec le soutien administratif du greffe de sa chambre chargé des relations avec les parties, il supporte l'entière responsabilité du traitement des affaires qui lui sont confiées. **C'est à lui et à lui seul qu'incombent les recherches juridiques que l'étude de ses dossiers nécessite.** Il peut toutefois s'appuyer sur les services des assistants de justice affectés au sein de chaque chambre et du CRDJ (centre de recherches et de diffusion juridiques).

13. Combien d'agents apportent une assistance de recherche juridique à votre institution ?

- La section du contentieux compte neuf assistants de justice et vingt-et-un stagiaires en 2017.
- Dirigé par trois coresponsables, maîtres des requêtes (l'un spécialisé en droit fiscal, les deux autres généralistes) assistés d'un ou deux magistrats administratifs chargés de mission et d'une vingtaine d'agents, le CRDJ assiste les membres de la section du contentieux, le président et les présidents adjoints dans l'exercice de leurs missions
- La délégation au droit européen de la Section du rapport et des études compte un membre et trois stagiaires.

14. Les agents qui apportent une assistance de recherche juridique à votre institution apportent-ils également une assistance administrative ?

Non. L'assistance apportée aux juges par les assistants de justice et le CRDJ est d'ordre intellectuel. C'est au juge qu'incombe l'entière responsabilité matérielle de la rédaction de son rapport et de son projet de décision.

15. Les services d'assistance de recherche et administrative sont-ils mutualisés (c'est-à-dire partagés entre les juges) ou affectés individuellement aux juges ou y a-t-il à la fois une mutualisation et des chercheurs affectés à des juges en particulier ? Veuillez expliquer.

À la différence de la CJUE, où chaque juge dispose d'un cabinet composé de plusieurs conseillers référendaires, les juges du Conseil d'État ne disposent pas d'assistants de recherche qui leur soient personnellement affectés.

16. Si une assistance de recherche et administrative est affectée individuellement aux juges, existe-t-il également un service recherche et documentation ou un service équivalent apportant une assistance de recherche mutualisée supplémentaire ?

Sans objet (Cf. CRDJ, n° 12, 13 et 17)

17. Dans quelle mesure, si tant est que ce soit le cas, les assistants/référendaires apportent-ils une assistance aux juges dans votre institution en ce qui concerne en particulier :

- (a) la préparation de documents préalables à l'audience, tels qu'une note destinée à aider le juge avant l'instruction d'une affaire ;
- (b) la conduite de recherches juridiques pour aider un juge à prendre une décision dans une affaire ;
- (c) des discussions concernant certains aspects d'une affaire avec un juge, verbalement ou par écrit ;
- (d) l'examen et l'évaluation de la législation applicable ;
- (e) la réalisation d'analyses de droit comparé ;
- (f) la rédaction de parties de jugements ;
- (g) la proposition de suggestions de décisions ou de décisions préliminaires pour examen par le(s) juge(s) ;
- (h) tout autre élément que vous jugez pertinent dans ce contexte.

Le CRDJ assiste les membres de la section du contentieux, le président de la section et les trois présidents adjoints dans l'exercice de leurs missions à de nombreux titres.

> **En amont des séances de jugement**, le CRDJ peut effectuer des recherches à la demande des membres de la section. Le service de recherches juridiques se dédie principalement à cette tâche. Il comporte depuis septembre 2008 une **cellule de droit comparé** qui est presque systématiquement sollicitée avant les séances de formations supérieures de jugement. Le CRDJ a aussi pour mission d'élaborer et de diffuser deux documents : les **fiches de renvoi** qui sont élaborées afin d'informer les membres du Conseil d'État de la question posée par une affaire renvoyée en formation supérieure de jugement et la « **feuille verte** » qui reprend ces questions et **fournit la documentation** utile avant la séance de section ou d'assemblée.

> **Pendant les séances de jugement**, les coresponsables du CRDJ assistent au délibéré, faisant du CRDJ la mémoire vivante de l'institution.

> **Après le délibéré**, les responsables assurent le **fichage** des décisions identifiées par la troïka comme devant faire jurisprudence sur un ou plusieurs points. Ces fichages permettent l'élaboration chaque année du recueil annuel des décisions du Conseil d'État (*Recueil Lebon*). Ils sont par ailleurs versés dans les bases de jurisprudence. Les responsables du CRDJ tiennent également des **chroniques de jurisprudence**, l'une fiscale, l'autre générale, dans lesquelles ils commentent les décisions importantes en synthétisant les motifs qui ont pu guider leur adoption, en précisant leur interprétation et en indiquant les suites qui peuvent être attendues. Les responsables du CRDJ sont également chargés de rédiger les **communiqués de presse** diffusés par le Conseil d'État lorsqu'une affaire fait l'objet d'un intérêt médiatique. Le service de diffusion de la jurisprudence du CRDJ veille en outre à la bonne diffusion des décisions et analyses sur les bases de données française (Ariane) et européennes (Jurifast, RJUE...); il assure l'identification des décisions devant donner lieu à traduction; il archive et diffuse les conclusions des rapporteurs publics. En outre, c'est également au CRDJ que, sous la supervision des responsables, s'élaborent les éléments que le président de la section transmet à la direction des affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères en vue de la préparation des observations du Gouvernement français devant la **Cour européenne des droits de l'homme** lorsque la juridiction administrative est en cause.

F. Audiences

18. Une audience a-t-elle lieu dans toutes les affaires ?

La **publicité de l'audience** est un des principes fondateurs de la justice administrative en France L'article L.6 CJA dispose en effet que « Les débats ont lieu en audience publique ».

Malgré tout, certaines exceptions à la publicité de l'audience existent :

- Par dérogation aux dispositions de l'article L.6 CJA, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel décider que l'audience se poursuivra à **huis-clos** si la sauvegarde de l'ordre public l'exige, ou refuser l'autorisation d'assister au délibéré. Le recours au huis-clos est dans la pratique rarissime.
- Un certain nombre de contentieux sont réglés **sans audience publique**. C'est le cas d'une partie des procédures de référé et d'un certain nombre d'affaires pouvant être jugées par ordonnances du président de la section du contentieux ou d'un président de chambre. C'est le cas des ordonnances prise en application de l'article R. 122-12 CJA (voir infra 19b.).

19. S'il n'y a pas d'audience dans toutes les affaires :

(a) Quel est le pourcentage d'affaires impliquant généralement une audience ?

Le Conseil d'État juge une dizaine de milliers de requêtes chaque année. La moitié est jugée après audience, l'autre moitié sans audience.

(b) Sur quelle base (règles officielles ou décisions informelles) la décision de tenir une audience dans une affaire est-elle prise ?

L'art. L. 122-1 CJA autorise le président de la section du contentieux, les présidents adjoints de cette section, les présidents de chambre, le président de la formation spécialisée et les autres conseillers d'Etat que le président de la section du contentieux désigne à cet effet, à régler par ordonnance les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale.

L'article R. 122-12 CJA précise la nature des affaires qui peuvent être réglées par ordonnance. Comme on le verra à cette énumération, il s'agit plus de bonne administration de la justice que de jugements proprement dits :

- donner acte des désistements ;
- rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative ;
- constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ;
- rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ;
- statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que les frais ou les dépens ;
- statuer sur les requêtes relevant d'une série ;
- rejeter, après l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé, après la production de ce mémoire, les requêtes ne comportant que des moyens de légalité externe manifestement infondés, des moyens irrecevables, des moyens inopérants ou des moyens qui ne sont assortis que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien ou ne sont manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;
- rejeter des conclusions à fin de sursis à exécution d'une décision juridictionnelle.

L'art. R. 122-12 CJA a pour effet de supprimer toute audience publique y compris pour les affaires sur lesquelles le Conseil d'Etat statue en premier et dernier ressort. Aurait pu se poser une difficulté au regard des exigences de l'art. 6§1 CEDH (voir en ce sens CEDH 29 octobre 1991, *Helmerts c./ Suède*). Mais la Cour européenne des droits de l'homme a admis une telle pratique à condition que ces situations soient « de caractère restreint » (CEDH, 19 février 1998, *Allan Jacobson c./ Suède*)

(c) Les parties à une affaire peuvent-elles demander une audience ? Si oui, quelle est l'importance ou quelles sont les conséquences d'une telle demande ?

Les parties à l'audience ne peuvent exiger la tenue d'une audience publique. Ils ne peuvent pas non plus se plaindre de l'absence de tenue d'une audience publique (en l'absence de dispositions expresses le prévoyant, une juridiction administrative

n'est pas tenue de siéger en audience publique : CE, 4 oct. 1967, *Wattebled*, rec. p. 351).

20. Les juges délibèrent-ils avant l'audience ? Si tel est le cas, ces délibérations ont-elles lieu dans toutes les affaires ou dans certaines affaires ?

Chaque chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat tient une réunion de travail hebdomadaire dénommée « séance d'instruction ». Au cours de cette réunion sont discutées cinq ou six affaires parmi les plus délicates soumises à l'examen de la chambre. Lesdites affaires seront ensuite généralement inscrites au rôle d'une formation à neuf juges (chambres réunies). Les autres affaires dont la chambre a la responsabilité ne font pas l'objet d'une discussion collective préalable à l'audience. Pour celles-ci, le rapport du rapporteur est directement transmis par le réviseur au rapporteur public en vue de l'inscription au rôle d'une séance de jugement.

21. Des délais sont-ils imposés aux parties pour la présentation de conclusions orales devant votre institution ?

Traditionnellement, les avocats pouvaient s'exprimer au cours de l'audience publique après présentation de l'affaire par le rapporteur et avant les conclusions du rapporteur public. Le décret du 17 janvier 2009 a en outre ouvert aux avocats la possibilité de présenter des **observations orales** non seulement **avant le prononcé des conclusions**, comme c'était déjà le cas auparavant, mais encore **après**.

Seuls peuvent prendre la parole, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, les avocats aux Conseils. « Le droit de plaider ne saurait être reconnu aux parties » (E. Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, p. 286).

Depuis la réforme de 2009, les avocats ont tendance à préférer prendre la parole après le rapporteur public, même si, notamment pour les affaires les plus importantes, ils n'ont pas totalement renoncé à l'intervention avant les conclusions. La pratique a en tout cas clairement montré tout l'intérêt de la formule, qui rend l'audience plus vivante pour les parties et éclairante pour la formation de jugement. En règle générale, il y a peu d'observations orales en chambre jugeant seule ou en chambres réunies. Elles sont, en revanche, plus fréquentes, en section ou en assemblée. Une fois les conclusions sur une affaire prononcées et la parole redonnée

aux avocats, le président de la formation de jugement fait appeler l'affaire suivante et il n'est alors plus possible de s'exprimer sur l'affaire.

22. Les parties sont-elles autorisées à s'adresser à la Cour pendant une période ininterrompue ? Si tel est le cas, pendant combien de temps ?

Les avocats au Conseil ne se voient imposer **aucune limite** à la durée de leur plaidoirie. Mais la tradition et la bienséance veulent qu'elle soit **brève**. Il est d'usage que les avocats ne soient pas interrompus pendant leur prise de parole. Exceptionnellement, s'ils veulent être éclairés sur un point de fait resté obscur, les membres de la formation de jugement peuvent interroger les avocats à la fin de leur plaidoirie.

23. Les discussions menées lors de l'audience sont-elles limitées aux questions indiquées dans les dépositions ou conclusions écrites des parties ou peut-il s'agir de discussions portant sur des thèmes juridiques plus larges entre les avocats/une partie et la Cour ?

La procédure devant le Conseil d'État étant essentiellement écrite, les parties ne sauraient invoquer oralement à l'audience des moyens nouveaux. Leur plaidoirie n'a pour seul objet que de développer ou de souligner des arguments déjà mentionnés dans leurs mémoires.

24. Les parties sont-elles autorisées à soumettre d'autres conclusions écrites après une audience ?

Depuis un décret du 1^{er} août 2006, qui a traduit dans le droit positif une pratique ancienne et constante, le Code de justice administrative prévoit à son article R. 731-3 qu'à l'issue de l'audience, toute partie à l'instance peut adresser au président de la formation de jugement une **note en délibéré**. Les parties peuvent ainsi compléter leurs observations orales après les conclusions du rapporteur public. Il ne s'agit pas d'une poursuite de l'instruction, qui est close. Il s'agit d'observations écrites destinées à éclairer la formation de jugement et à préciser tel ou tel point à la suite des conclusions qui ont donné aux juges une analyse complète et publique de l'affaire.

« La note en délibéré ne doit être prise en considération que si elle fait état d'une circonstance de droit nouvelle (ou d'ordre public), ou d'une circonstance de fait opérante et dont la partie qui l'invoque ne pouvait faire état avant la clôture de l'instruction » (commentaires de D. Chabanol sous R. 731-3, CJA 8^{ème} éd., p. 884). Lorsqu'une telle note a été présentée, le délibéré sur l'affaire s'ouvre par sa lecture à la formation de jugement par le rapporteur avant toute lecture du projet. Les visas mentionnent la production d'une note en délibéré.

25. Un juge peut-il être exclu d'une procédure en raison d'un avis juridique exprimé lors d'une audience et donnant lieu à une perception de parti pris ?

Tout magistrat est tenu de s'abstenir de participer au jugement d'une affaire lorsque cette participation méconnaîtrait l'exigence d'impartialité (pour une référence explicite à cette obligation d'abstention : CE, sect., 2 mars 1956, *Berson et Mouillard*, Rec. p. 104). Cette autodiscipline est une exigence juridique et déontologique pour le juge administratif s'il estime que des parties ou un tiers peuvent raisonnablement douter de son impartialité. La juridiction administrative s'est d'ailleurs récemment dotée d'une « charte de déontologie des membres de la juridiction administrative », qui rappelle notamment les réflexes que tout magistrat administratif se doit d'avoir en la matière, et d'un « collège de déontologie de la juridiction administrative » chargé de la faire respecter.

L'**abstention** a longtemps existé sans texte. Selon le président Odent : « C'est ce qu'on a appelé pendant des siècles le déport du juge » (*Contentieux administratif : Les Cours de droit*, 1981, p. 916). Elle n'a fait l'objet d'une mention expresse, dans le Code des tribunaux administratifs, qu'à compter de 1976. L'article R. 721-1 CJA consacre désormais l'obligation d'abstention en ces termes : « Le membre de la juridiction qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre membre que désigne le président de la juridiction à laquelle il appartient ou, au Conseil d'État, le président de la section du contentieux ». Les causes d'abstention se déduisent des causes de récusation et, de manière plus générale, de l'ensemble des hypothèses dans lesquelles la décision juridictionnelle serait entachée d'irrégularité du fait de la méconnaissance du principe d'impartialité, de règles générales de procédure ou de textes ayant une

incidence procédurale (comme l'article 6 de la CEDH). Ainsi que le rappelle la charte, ces « **dépports** » peuvent être motivés par des motifs d'ordre privé, ou être liés à des activités antérieures annexes, ou même futures. Le membre qui souhaite exercer cette faculté n'a pas à se justifier (CE sect. avis, 12 mai 2004, *Commune de Rogerville*, rec. p.223). Au début de la séance publique, le président informe le public de ce qu'un ou plusieurs membres de la formation de jugement s'abstiennent (ou « se déportent ») sur l'une ou l'autre des affaires inscrites au rôle. Au moment de l'appel de l'affaire, le ou les membres concernés quittent la salle d'audience ou s'installent sur les bancs du public. Au cours du délibéré, le ou les intéressés quittent, au moment de l'examen de l'affaire en cause, la salle où le délibéré se tient. Enfin, on peut mentionner qu'en principe, lorsqu'un membre du Conseil d'État a siégé dans une affaire, il s'abstient de commenter la décision rendue dans des conditions de nature à porter atteinte au secret du délibéré.

Outre cela, il existe une possibilité de **récusation** du juge (rare dans les faits). L'article L. 721-1 CJA, relatif aux causes de récusation, dispose que « la récusation d'un membre de la juridiction est prononcée, à la demande d'une partie, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité ». Toute cause de partialité affectant un magistrat amené à prendre part au jugement peut régulièrement donner lieu à une demande de récusation, qu'il s'agisse d'impartialité subjective ou objective, personnelle ou fonctionnelle. Dans les faits, dans la période récente, le Conseil d'État n'a fait aucune distinction de ce type mais a examiné le bien-fondé des demandes de récusation pour cause de "partialité fonctionnelle" qui lui étaient adressées (par exemple, CE, sect., 26 nov. 2010, *Sté Paris Tennis*)⁵.

G. Conclusions écrites des parties

26. Quels sont la longueur habituelle et le niveau de détail des conclusions écrites des parties soumises à votre institution ? Veuillez indiquer le nombre de pages approximatif (interligne 1,5) d'un mémoire « type »

- | | |
|-------------|-------------------------------------|
| 0 – 5 pages | <input type="checkbox"/> |
| 5-10 pages | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 10-20 pages | <input type="checkbox"/> |

⁵ Cf. fasc. 70-11, JCI « Justice Administrative », LexisNexis.

- 20-30 pages
- 30-40 pages
- 40-50 pages
- 50 + pages

En procédure contentieuse administrative française, il faut distinguer deux mémoires déposés par le requérant.

Produit dans les deux mois suivant le déclenchement des délais de recours, le **mémoire introductif d'instance**, fort bref, se borne à énumérer les moyens qu'un **mémoire complémentaire**, produit dans les quatre mois suivants, explicitera. Le premier comptera en général **moins de dix pages**. Le second au contraire pourra compter, selon la difficulté de l'affaire, **de vingt à quarante pages** voire plus encore dans els affaires particulièrement complexes.

27. Y a-t-il une longueur maximum pour les conclusions écrites déposées par les parties dans une affaire ? Si oui, veuillez préciser.

Non.

H. Examen de l'affaire

28. Votre institution peut-elle soulever des points de droit de sa propre initiative (c'est-à-dire *ex officio*) ou est-elle limitée aux points soulevés par les parties à l'affaire ?

Oui. Lorsque la décision lui paraît susceptible d'être fondée sur un **moyen relevé d'office** [*ex officio*], « la chambre chargée de l'instruction en informe les parties avant la séance de jugement et fixe le délai dans lequel elles peuvent, sans qu'y fasse obstacle la clôture éventuelle de l'instruction, présenter leurs observations sur le moyen communiqué » (art. R. 611-7 CJA). L'obligation de communiquer un moyen relevé d'office sur lequel le juge envisage de se fonder a été introduite dans la procédure administrative contentieuse par le décret du 22 janvier 1992.

29. De quelle manière les discussions, les délibérations et la prise de décision sont-elles structurées au sein de votre institution ?

La prise de décision est l'objet d'un ensemble complexe de règles écrites et non écrites. Ainsi, l'art. R. 122-10 CJA fixe-t-il les règles qui régissent les délibérations au sein d'une chambre (voir *infra* n° 31).

Pour autant, le délibéré est relativement informel. La prise de parole est libre. Elle ne se fait pas dans un ordre particulier et n'est pas fonction de l'ancienneté. Après la lecture par le juge-rapporteur de son projet, chacun intervient – ou pas – avec l'autorisation du président de séance, soit pour approuver le projet, soit au contraire pour le remettre en cause. La discussion aboutit souvent à un consensus. Dans certains cas, un vote à mains levées est nécessaire pour dégager une majorité.

30. Votre institution délibère-t-elle en différentes langues ? Si tel est le cas, veuillez préciser. Par exemple, votre institution a-t-elle plusieurs langues officielles ?

Les délibérations au Conseil d'État se font exclusivement en français. Les décisions du Conseil d'État sont rendues en français. Le Conseil d'État ne peut être saisi qu'en français (CE sect., 22 novembre 1985, *Quillevère*, concl. D. Latournerie).

31. Existe-t-il des règles, des procédures ou des conventions régissant la tenue des discussions et des votes ?

Si oui, veuillez préciser les règles applicables, etc.

Discussions avant la séance de jugement

Le dossier étudié est transmis par le secrétariat de la chambre au président qui soit le transmet à un de ses assesseurs, soit en assure lui-même la révision. La tâche du réviseur consiste à reprendre l'examen du dossier à partir du travail fait par le rapporteur et à se faire lui-même une opinion qui peut, soit confirmer l'opinion du rapporteur, soit aboutir à des conclusions partiellement ou totalement différentes. L'examen du réviseur se traduit, le cas échéant, par des propositions de modifications de pure forme du projet du rapporteur ou par une proposition différente qui peut exprimer une solution contraire ou

une solution différemment fondée. Le réviseur complète si c'est nécessaire la documentation du rapporteur.

Le dossier peut alors prendre deux chemins différents. Lorsqu'il paraît ne pas poser de difficulté particulière, par exemple parce qu'il se situe dans le cadre d'une jurisprudence bien établie, il est directement transmis par le réviseur au rapporteur public en vue de l'inscription à un rôle d'une séance de jugement. En revanche, lorsque le dossier paraît au réviseur mériter une discussion plus approfondie, celui-ci fait l'objet d'un examen en séance de travail. Sur chaque affaire, le rapporteur présente l'affaire. Ensuite la parole est donnée au réviseur. Puis la chambre délibère. En séance de travail, la chambre peut délibérer en nombre pair. Le président, les assesseurs et les rapporteurs ont voix délibérative dans toutes les affaires (art. R. 122-10 CJA). En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Le projet ainsi adopté devient le projet de la chambre qui sera celui présenté à la séance de jugement. Le rapporteur public assiste à la séance d'instruction. Il y prend des notes, peut demander des éclaircissements et on peut lui demander son avis. Il a ainsi une première idée du dossier et surtout de sa difficulté et des questions les plus importantes qu'il pose. À l'issue de la séance d'instruction, le projet adopté par la chambre, éventuellement mis au point par le rapporteur, est visé par le réviseur auquel il avait été attribué et transmis, par l'intermédiaire du secrétariat de chambre, avec l'ensemble du dossier, au rapporteur public.

Discussion après la séance de jugement : le délibéré

Le délibéré suit immédiatement la séance publique. Il n'est jamais remis à un autre jour. Il est, selon la tradition juridictionnelle française, couvert par un secret absolu tant sur le sens du vote de chaque juge que sur celui des opinions émises.

Les affaires sont reprises dans l'ordre du rôle et leur examen commence par la lecture du projet de la chambre. Il en va toutefois autrement lorsqu'a été présentée une note en délibéré (voir *supra* n°24). Le rapporteur public assiste au délibéré mais n'y participe pas, même à titre consultatif. Il faut noter que désormais, la procédure diverge, sur ce point, entre le Conseil d'État d'une part, et les tribunaux et les cours de l'autre, pour lesquels le Code de justice administrative prévoit que le rapporteur public n'assiste pas au délibéré. Devant les Conseil d'État, les parties ont cependant la faculté de demander que le rapporteur public n'assiste pas au délibéré. Assiste aussi aux délibérés des chambres réunies ou des formations supérieures un des membres du Centre de recherches et de

diffusion juridiques (CRDJ) qui est chargé de prendre des notes de délibéré et de préparer le fichage des arrêts au recueil Lebon (voir *supra* n° 17). Les membres du Conseil peuvent traditionnellement aussi assister aux délibérés de l'ensemble des formations de jugement et cette faculté est plus particulièrement et largement utilisée pour les délibérés de section ou d'assemblée auxquels il est de tradition que les membres les plus récents assistent au titre de leur formation. Cette assistance a un intérêt évident d'un point de vue pédagogique ; elle contribue à l'entrée dans le métier. Elle est non moins importante par sa contribution à l'unité du corps. Peuvent également être autorisés à assister au délibéré, outre les membres de la juridiction et leurs collaborateurs, les juges, avocats stagiaires, professeurs des universités et maîtres de conférences accomplissant auprès de celle-ci un stage ou admis, à titre exceptionnel, à suivre ses travaux, qu'ils soient de nationalité française ou étrangère. C'est le président de la formation de jugement qui délivre l'autorisation (art. R. 731-4 CJA).

32. De quelle manière les préférences pour une issue en particulier sont-elles communiquées entre les juges ?

Avant l'audience, le rapporteur rédige un projet de décision, qu'il transmet à un réviseur, qui peut abonder dans son sens ou se placer en faux. Ce projet de décision donne une préférence pour une issue.

33. Lorsqu'une audience est organisée, dans quelle mesure l'audience (par opposition aux conclusions écrites) influence-t-elle les discussions, les délibérations et la prise de décision de la Cour ?

La prise de décision au Conseil d'État est collégiale — à l'exception du jugement des référés de la responsabilité d'un juge unique. Aussi l'audience joue-t-elle un rôle essentiel. Les membres de la formation de jugement, s'ils délibèrent sur la base d'un projet qui leur a été préalablement fourni, peuvent s'en écarter, soit sous l'influence des conclusions (contraires) du rapporteur public, soit sous celle des interventions des avocats, soit enfin du délibéré lui-même.

34. Existe-t-il d'autres règles procédurales ou conventions qui, selon vous, ont une incidence significative sur la manière dont les affaires sont examinées ?

Non.

I. La décision de l'institution

35. La décision est-elle prononcée au nom de l'institution ou chaque juge individuel affecté à l'affaire en question a-t-il la possibilité de rendre un jugement distinct ?

Le prononcé de la décision se fait au nom de l'institution et de la formation de jugement. Couverts par le secret du délibéré, l'état des discussions et le sens du vote de chaque juge ne sont pas publics. Il n'y a pas d'opinion dissidente. Si un vote a été nécessaire pour décider du sens de la décision, son résultat pas plus que l'identité des juges majoritaires et minoritaires ne sont révélés.

36. Si la décision est prononcée au nom de l'institution, un juge la rédige-t-il pour l'institution ? Si tel n'est pas le cas, veuillez expliquer la manière dont le jugement de la Cour est rédigé pour votre institution. Des règles officielles ou pratiques informelles s'appliquent-elles en la matière ?

Après le délibéré, il appartient au rapporteur de corriger, voire de refaire le projet qu'il avait préparé avant la séance de jugement et sur la base duquel les membres de ladite formation avaient délibéré. Le projet ainsi amendé est transmis au président de la formation de jugement qui le vérifie, assure sa mise au point et le vise. Il est ensuite mis en forme par le secrétariat, signé par le président de la formation de jugement, le rapporteur et le secrétaire de séance. Les décisions sont « lues » (c'est-à-dire rendues publiques *via* la diffusion de leur texte écrit) en moyenne dans un délai de deux semaines après la séance de jugement.

37. De quelle manière la décision/le raisonnement de la Cour est-elle/il enregistré(e) ?

Nous avons une hésitation sur le sens du mot « enregistré » (« recorded » en anglais)

Il n'y a pas « d'enregistrement » sonore du prononcé de la décision. Un des membres du Centre de recherches et de diffusion juridiques est présent au délibéré et est chargé de prendre des notes afin de préparer le fichage des arrêts au recueil Lebon.

38. Votre institution suprême fait-elle la distinction entre le Jugement (c'est-à-dire les motifs) et l'Ordonnance (c'est-à-dire le dispositif du jugement de la cour) ?

Oui. Une décision du Conseil d'État comporte trois parties :

- les visas
- les motifs
- le dispositif

39. Existe-t-il d'autres distinctions de cette nature dans les décisions rendues par votre institution ?

Non.

J. Délais pour le processus de prise de décision

40. Combien de temps, en moyenne, s'écoule-t-il entre l'examen d'une affaire par votre institution et le prononcé d'une décision ? Veuillez indiquer le délai approximatif entre la saisie de l'affaire dans le système de la Cour Administrative Suprême (plutôt que la date à laquelle une affaire est soumise pour la première fois à un juge pour examen) et la résolution définitive de l'affaire par, par exemple, le prononcé d'une décision définitive.

Le délai moyen de traitement d'une affaire devant le Conseil d'État s'élève en 2017 à cinq mois et vingt-quatre jours. Mais, si l'on exclut les ordonnances et les procédures d'urgence, le délai moyen de jugement des affaires « ordinaires », de leur enregistrement au greffe à la notification de la décision, s'établit en 2017 à un an et un jour.

41. Existe-t-il un délai impératif spécifique à respecter pour statuer sur toutes les affaires ? Si oui, veuillez préciser.

Il n'existe pas de délai impératif général.

42. Existe-t-il des délais impératifs spécifiques pour certaines catégories d'affaires ? Si oui, veuillez indiquer les catégories d'affaires et les délais en question.

Il existe en revanche des délais impératifs pour certains contentieux spécifiques : procédure d'urgence, contentieux électoral (deux mois), question prioritaire de constitutionnalité (deux mois).

43. Si aucun délai n'est imposé pour statuer sur les affaires, existe-t-il une durée jugée appropriée pour le processus de prise de décision ? Si oui, veuillez préciser.

Le Conseil d'État s'emploie à juger les requêtes « ordinaires » dont il est saisi dans un délai maximal de deux ans. Il y réussit dans 95,1% des cas (2017).

44. Si des délais sont imposés à votre institution pour le processus de prise de décision, est-il parfois difficile pour la Cour de respecter ces délais ? Si oui, quelles sont les principales raisons qui expliquent ces difficultés ?

45. Si aucun délai n'est imposé pour statuer sur les affaires mais que, en raison des conventions ou des pratiques, une certaine durée est jugée appropriée pour le processus de prise de décision, est-il parfois difficile pour la Cour de respecter ce délai ? Si oui, quelles sont les principales raisons qui expliquent ces difficultés ?

Les questions n° 44 et 45 appellent une réponse commune. Longtemps critiqué pour la durée excessive de leurs procédures, le Conseil d'État et la juridiction administrative française, grâce à l'augmentation des moyens qui leur ont été dévolus et l'augmentation de leur productivité, ont réduit significativement leurs délais de jugement. Mais ils ne sont pas les seuls responsables de la longueur des délais de jugement. Le retard des parties à produire en est souvent la cause.

K. Évolution dans le temps

46. Les procédures que vous avez décrites dans les réponses qui précèdent ont-elles évolué de manière significative au cours des cinq dernières années ?

Non.

47. Si oui, ces modifications ont-elles eu une incidence sur la manière dont les affaires sont examinées et jugées ?

Sans objet.

48. Ces modifications constituent-elles selon vous une amélioration ? Si oui, veuillez préciser.

Sans objet.

I. Autres remarques ou observations

49. Estimez-vous que certains aspects de votre institution et/ou de vos processus de prise de décisions spécifiques ne sont pas abordés dans les questions ci-dessus ou souhaitez-vous donner des informations contextuelles qui pourraient nous aider à comprendre les processus de prise de décisions appliqués dans votre juridiction ?

Ces vingt dernières années ont été marquée par la création des procédures de référé et par leur succès grandissant.

Ces procédures d'urgence, à juge unique, laissant une grande place à l'oralité, constituent une évolution significative de l'office du juge administratif.

Elles anticipent peut être l'avenir de notre institution.

Merci d'avoir rempli ce questionnaire.